

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

1. L'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1, par le remplacement, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de la définition de « titre garanti désigné », du mot « note » par le mot « notation »;

2<sup>o</sup> dans le texte anglais du sous-paragraphe *g* du paragraphe 4, par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « the interim and annual consolidated financial statements » par les mots « each consolidated interim financial report and consolidated annual financial statements ».

2. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe A du paragraphe *ii* des instructions de la rubrique 1.6, par le remplacement des mots « cote de solvabilité » par le mot « notation ».

2<sup>o</sup> dans la rubrique 1.10, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « redressements » par le mot « ajustements ».

3. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 7.3 par la suivante :

### « 7.3. Notations et notes

1) Si la société a reçu, à sa demande, une notation, ou si elle sait qu'elle a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres en circulation, et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

*a)* chaque notation ou note;

*b)* le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au sous-paragraphe *a*;

*c)* une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;

*d)* un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation;

*e)* tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;

*f)* une déclaration selon laquelle une note ou une notation de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

*g)* toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou

retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

2) Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à la société par l'agence au cours des deux dernières années.

#### *INSTRUCTIONS*

*Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple de dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la rubrique 7.3. »;*

2° par la suppression, dans le paragraphe 2 de la rubrique 8.1 et après les mots « marché canadien », des mots « ni négociée sur un marché canadien ni négociée sur un tel marché »;

3° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, par le remplacement des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

4. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *b* de la rubrique 7.2, par le remplacement des mots « ou si un séquestre » par les mots « ou pour laquelle un séquestre ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).